

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 FEVRIER 1985

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq, le huit février à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean JORDA, Maire.

Etaient présents : MM. BONNEFOI - CHANFREAU - IZQUIERDO - MAILLOT - COVA Adjoints, VERGNES - BEYRET - ROGE - CHEVALLIER - COMA - REN - Mme IMBERT - ORLIAC - PUJOL.

Absents : MM. BARON - POUSSON - POUJOL - SAUDUBRAY - ROBERT - BAROUSSE - GONZALEZ.

M. POUJOL donne procuration à M. COVA.  
M. BARON donne procuration à M. JORDA.

M. BONNEFOI est nommé secrétaire de séance et donne lecture du compte rendu de la séance précédente.

## RECRUTEMENT D'UN RECEVEUR PLACIER AU SERVICE DES MARCHES

M. le Maire expose :

Notre Conseil Municipal a voté le 27 Mai 1983 le nouveau cadre du personnel communal et l'emploi de receveur placier n'avait pas été prévu dans le nouveau tableau.

Nous devons donc créer à partir du 1er janvier 1985 un poste de receveur placier afin d'assurer le service des foires et marchés.

La personne engagée effectuera un service hebdomadaire de 13 heures.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de créer à compter du 1er janvier 1985, le poste de receveur placier afin d'assurer le service des foires et marchés.

- Décide que la personne responsable de ce service effectuera une durée hebdomadaire de travail de 13 heures.

- Décide de prévoir les crédits nécessaires au B.P. 1985.

- Donne tout pouvoir au Maire pour recruter le personnel nécessaire.

## REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

M. JORDA : Plusieurs problèmes ont apparus touchant au fonctionnement du service des eaux. Le règlement a dû être modifié, notamment les articles 4 et 17.

M. MAILLOT, Adjoint au Maire donne lecture du nouveau règlement qui est proposé au vote du Conseil.

Article 1er : Toute demande de concession d'eau sera adressée au Maire ; elle contiendra l'engagement du concessionnaire de se soumettre à toutes les clauses du présent règlement.

Article 2 : Les concessions d'eau ne seront données qu'au compteur hydraulique à l'exclusion de tout autre mode.

Article 3 : Quelle que soit la date de souscription d'un contrat d'abonnement, la première période prendra fin le 31 décembre et se continuera d'année en année par tacite reconduction. Tout concessionnaire qui voudra renoncer à sa concession devra en aviser le Maire par écrit avant le 1er octobre de l'année en cours.

Article 4 : Toutes les concessions seront attachées aux propriétés pour lesquelles elles ont été faites ; elles ne pourront être transférées d'un immeuble à l'autre. En cas de mutation de la propriété jouissant d'une concession, celle-ci se continuera de plein droit à la charge du nouveau propriétaire jusqu'à l'expiration de l'année commencée.

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les concessions ne seront accordées qu'aux propriétaires gérants d'immeubles ou locataires principaux. Ils sont seuls responsables envers les locataires ou sous locataires et envers la Ville.

Article 5 : Il est expressément défendu à tout concessionnaire de laisser embrancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers. Il lui est également interdit, sauf le cas d'incendie, de disposer en faveur d'un autre particulier d'une partie quelconque de l'eau qui lui est concédée.

Article 6 : Chaque propriété particulière jouissant d'une concession devra avoir une prise d'eau distincte sur la conduite de la Ville. Il ne pourra être fait exception à cette règle que quand deux immeubles contigus appartenant au même propriétaire, seront mis en communication intérieurement de manière à pouvoir être considérés comme n'en formant qu'un seul, et s'ils sont habités par les membres de la même famille.

Article 7 : Installation du dispositif de prise

Elle sera effectuée par les soins de la Ville, suivant les prescriptions réglementaires et réglée par l'abonné sur mémoire présenté par la Ville.

Le devis descriptif et estimatif de cette installation sera établi par le responsable municipal.

Article 8 : Les compteurs sont fournis par la Ville. Les frais d'achat, d'installation et d'entretien des compteurs sont à la charge des concessionnaires. Le compteur devra être placé dans un lieu facilement accessible, aussi rapproché que possible du point d'entrée du branchement de l'immeuble du concessionnaire et à l'abri de la gelée.

En aucun cas, le concessionnaire ne devra toucher au compteur ou modifier son installation sans le concours des agents municipaux accrédités.

La Ville se réserve le droit de vérifier l'exactitude du compteur aussi souvent que cela lui paraîtra utile.

Article 9 : Les particuliers feront exécuter les travaux intérieurs à partir du compteur par les ouvriers de leur choix.

Article 10 : Les distributions d'eau établies pour les propriétés resteront jusque et y compris le compteur, soumises à l'inspection des agents de la Ville, délégués à cet effet. Il ne pourra y être apporté aucune modification dans les limites ci-dessus sans l'agrément de la Ville, qui ayant le monopole de l'installation, a également le monopole des modifications éventuelles, ainsi que la responsabilité de l'entretien de ce dispositif de branchement.

Article 11 : Les concessionnaires seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement et l'usage de leurs concessions pourraient donner lieu.

Article 12 : Les concessionnaires ne pourront réclamer aucun dommage et intérêt, ni aucune espèce d'indemnité pour les interruptions du service résultant soit d'un cas quelconque de force majeure, soit de travaux ou réparations aux prises d'eau usines, machines, conduites, etc...

Article 13 : En cas de retard ou de négligence dans le paiement et après mise en demeure, la prise d'eau sera fermée jusqu'à libération sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les retardataires.

Article 14 : Les mesures prévues à l'article précédent pourront être prises contre tout concessionnaire qui cesserait, ou négligerait de se conformer à un ou plusieurs articles du présent règlement.

Article 15 : Les agents délégués à la surveillance des concessions auront le droit de pénétrer dans les parties de la propriété où sont établis les tuyaux et appareils de comptage. Le concessionnaire devra leur faciliter la vérification, sous peine de fermeture immédiate de la concession.

Article 16 : La résiliation volontaire ou à titre de pénalité entraînera l'abandon par le concessionnaire au profit de la ville de tous les appareils de la concession placés sous la voie. Le branchement pourra être utilisé gratuitement par le même concessionnaire s'il reprend la concession ou par son successeur s'il la continue.

Article 17 : a) Les redevances seront perçues par voie de recouvrement, par les services du Receveur Municipal, comme en matières de contributions directes. Le délai de paiement est fixé à la fin du mois suivant celui de l'établissement du rôle des redevances, à défaut de paiement dans ce délai il sera fait application des sanctions prévues à l'article 13 ci-dessus.

b) Les tarifs des diverses redevances seront fixés ou confirmés chaque année par le Conseil Municipal.

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

c) Avant le départ d'un locataire, le propriétaire est tenu d'en aviser le service des eaux.

d) Au cas de changement de propriétaire, la mutation doit être signalée.

e) Dans les cas c et d la facturation sera faite immédiatement et versée en compte d'attente chez le Receveur Municipal, celui-ci la prenant en compte lors de l'établissement du rôle.

f) La redevance d'abonnement, en cas de changement au cours d'un semestre sera perçue en totalité à l'encontre du concessionnaire inscrit sur le rôle de la redevance au 1er jour de ce semestre.

Article 18 : Les relevés de compteur sont semestriels. Dans le cas où, lors du relevé il y aurait impossibilité de reconnaître la quantité d'eau consommée par suite du non enregistrement du compteur ou pour tout autre raison, la consommation sera calculée sur la dépense du semestre correspondant de l'année précédente à défaut sur la consommation du semestre précédent. Elle ne saurait être inférieure aux prix de l'abonnement.

Article 19 : Par abonnement, il faut entendre l'entretien normal qui comprend les réparations éventuelles, excepté celles qui seraient occasionnées par la gelée, l'incendie, la dégradation, les chocs, le surmenage provoqué par insuffisance de calibre ou pour toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil. Si un appareil détérioré pour une cause quelconque ne pouvait être réparé, il serait remplacé aux frais de l'abonné.

Article 20 : Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les vingt articles composant le nouveau règlement du service des eaux.
- Décide que celui-ci s'appliquera à compter du 1er janvier 1985 à l'ensemble des abonnés de la Ville de Montréjeau.
- Donne tout pouvoir au Maire pour faire respecter les termes de ce nouveau règlement.

### ACQUISITION DE MATERIELS DIVERS

M. le Maire présente une liste de propositions de prix concernant divers matériels que la commune doit acquérir pour un meilleur fonctionnement de ses services.

Services Administratifs : acquisition d'une machine à écrire pour le Bureau d'Aide Sociale :  
coût approximatif : 12 000 F TTC

Services techniques et de la voirie :

- 5 conteneurs à ordures dont le prix est de 1 937,41 F (HT)  
Coût total : 9 687,05 F HT, 11 488,84 F TTC

2 conteneurs seront vendus au supermarché Squale.

- Nettoyeur à haute pression (+ accessoires)  
Coût TTC 56 331,44 F

- Compresseur : coût TTC 54 972,28 F

- Dameuse (Patin Vibrant) : 13 560 F TTC

Le Conseil Municipal approuve ces achats, le Bureau d'Aide Sociale paiera la machine à écrire.

Les crédits nécessaires à l'achat du matériel seront ouverts au B.P. 1985.

### ACQUISITION DE MATERIEL DE NETTOYAGE ET DE SABLAGE ET D'UN COMPRESSEUR

M. le Maire expose :

Les nombreuses tâches exécutées par les services techniques de la ville exigent l'achat d'un compresseur pour les travaux de terrassement à exécuter dans les voies communales ou sur les constructions publiques.

Un matériel polyvalent de sablage des bâtiments et de nettoyage des canalisations serait également très utile à notre commune. La Société "LAHO" de Toulouse nous propose les matériels suivants :

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1 compresseur "Peugeot CLM" type C 193 pour un prix hors taxes de 46 351 F et de 54 972,28 F TTC.
- 1 matériel de nettoyage et de sablage pour un prix de 47 497 F HT et 56 331,44 F TTC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide l'achat des deux matériels précités et décide l'inscription des crédits correspondants à l'art. 214 de la section d'investissement du B.P. 1985.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces achats, à demander les emprunts auprès des organismes de crédit et à solliciter les subventions auprès du Département.

### ACQUISITION D'UN FOURGON PEUGEOT DE TYPE J7

M. le Maire expose :

L'état actuel de nos véhicules ainsi que l'accroissement des tâches des services techniques municipaux nécessitent l'achat d'un fourgon supplémentaire.

Les Etablissements VILLENEUVE AUTOMOBILE, domiciliés à Villeneuve Tolosane nous proposent un fourgon Peugeot J7 d'occasion pour un prix de 18 550 F HT et 22 000 F TTC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide l'achat d'un fourgon Peugeot aux Etablissements "Villeneuve Automobile" pour un prix de 22 000 F (toutes taxes comprises).
- Décide l'inscription d'une somme de 22 000 F à l'article 215 de la section d'investissement du B.P. 1985.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat et à demander les subventions correspondantes.

### TRAVAUX DE RENOVATION TELEPHONIQUE AU C.E.S.

M. JORDA : M. le Principal nous informe qu'une modification du réseau téléphonique du C.E.S. est prévue par les P.T.T. Le coût à la charge de notre commune est de l'ordre de 4 008,68 F TTC.

Le Conseil Municipal est favorable à cette opération.

M. JORDA : Le C.E.S. nous a demandé de prévoir l'amélioration des branchements électriques dans un bureau afin de pouvoir réaliser l'installation d'un convecteur électrique.

Monsieur IRQUIERDO affirme que la réglementation en vigueur interdit aux collèges dotés de chauffage central de faire installer des radiateurs électriques.

M. le Maire, avec l'accord du Conseil Municipal, décide que des éclaircissements seront demandés au Principal du Collège.

### MISE EN PLACE D'UN ECLAIRAGE DE SECURITE DANS LES DORTOIRS DU COLLEGE DE MONTREJEAU

M. le Maire expose :

La Commission de Sécurité, lors de la visite du C.E.S. le 6 mars 1984, a préconisé la mise en place d'un éclairage de sécurité dans les dortoirs et d'un système d'alarme conforme aux normes en vigueur.

Il est donc indispensable de faire réaliser ces travaux pour que le collège de notre commune puisse héberger des personnes dans ses locaux. Le montant de cette opération, d'après le devis en notre possession, s'élèverait à la somme de 52 060 F H.T. et 61 743,16 F TTC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Décide de faire réaliser la mise en conformité des dortoirs du collège de Montréjeau et accepte d'inscrire en section d'investissement du B.P. 1985 la somme de 61 743,16 F.
- Donne tout pouvoir au Maire pour demander les emprunts et subventions et signer les documents nécessaires à la réalisation du projet.

### MISE A LA DISPOSITION DIRECTE PAR LA COMMUNE DE LOGEMENTS PAR L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DES H.L.M.

M. le Maire informe le Conseil que certains logements pourraient être mis à la disposition de la commune par les H.L.M. et ainsi la commune apporterait sa caution en permettant à certains locataires de son choix d'occuper ces appartements.

Le Conseil Municipal qu'il est difficile d'émettre un avis sans plus de précisions et décide qu'une lettre doit être adressée à l'office des H.L.M. pour de plus amples informations.

### AUGMENTATION DES TARIFS CONCERNANT LES REGIES ET DIFFERENTS SERVICES

M. le Maire expose :

Il s'avère nécessaire d'actualiser, comme chaque année les tarifs concernant les régies et services communaux. Ces augmentations pourront être de 4 % conformément à la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 4.02.1985 et circulaire préfectorale du 6.02.1985).

TAXES FUNERAIRES : (anciens prix fixés par délibération du 3.02.1984)

#### Nouveaux tarifs

- |                                                                                                     |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| - Obsèques comprenant convoi funèbre et inhumation avec creusement de fosse ou ouverture de caveau. | 327 F |
| - Levée de Corps à domicile "départ de corps"                                                       | 65 F  |
| - Inhumation sans convoi funèbre                                                                    | 141 F |
| - Exhumation d'un corps                                                                             | 164 F |
| - Exhumation par corps supplémentaire                                                               | 54 F  |
| - Réinhumation dans un caveau                                                                       | 22 F  |
| - Réinhumation avec creusement de fosse                                                             | 131 F |
| - Réduction d'un corps                                                                              | 65 F  |
| - Creusement de fosse                                                                               | 131 F |
| - Transport de corps (hors des limites communales par km)                                           | 22 F  |

Caveau provisoire (anciens tarifs fixés par délibération du 3.02.1984)

Les tarifs en vigueur depuis le trois février 1984 restent inchangés.

CONCESSIONS (anciens prix fixés par délibération du 3.02.1984)

- Le prix du mètre carré passe de 262 F à 272 F.

Ces nouveaux tarifs concernant les taxes funéraires et le cimetière s'appliqueront à compter du 1er avril 1985.

COURS DE MUSIQUE (anciens prix fixés par délibération du 3.02.1984)

La participation par enfant sera de 33 F.

Les familles, à partir de 2 enfants, paieront pour chacun 22 F.

Dans le cas de non utilisation de tickets, ceux-ci pourront sur demande des familles et production de justification être remboursés.

Ces prix s'appliqueront à compter du 1er avril 1985.

DROITS DE PLACE (anciens prix fixés par délibération du 3.02.1984)

Le prix minimum par mètre carré est fixé à 0,55 F.

Le prix minimum à acquitter est de 5,50 F.

Les démonstrateurs posticheurs acquitteront un droit de 11 F.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1.04.1985.



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DROITS D'ENTREE A LA PISCINE : anciens prix fixés par délibération du 3.02.1984)

Tickets : + de 16 ans	6,50 F
Collectivités	2,20 F
6 à 16 ans	3,25 F

Abonnements

<u>Carnets de tickets</u>	
+ de 16 ans (10 tickets)	54,50 F
6 à 16 ans (15 tickets)	31,00 F

Internationaux de la FFN, orphelins, pupilles de la Nation : gratuit.

Elèves des écoles primaires et du secondaire : entrée gratuite pendant la période scolaire.

Ces prix s'appliqueront à partir du 1er avril 1985.

BRANCHEMENTS au RESEAU D'EAU POTABLE

sans changement.

Les abonnés paieront sur la base d'un devis facture, les fournitures au prix d'achat, plus les heures de main d'oeuvre effectuées par le personnel municipal.

TAXE DE RACCORDEMENT AU TOUT A L'EGOUT (prix fixés par délibération du 3.02.1984)

Cette taxe sera d'un montant de 1 310 F pour toutes les constructions;

Les abonnés acquitteront le nouveau montant à compter du 1.04.1985.

TAXE SUR LES ORDURES MENAGERES

L'augmentation de la taxe sur les ordures ménagères sera de 4 % à compter du 1.01.1985

CANTINE SCOLAIRE : PRIX DES REPAS (anciens prix fixés par délibération du 25.11.1983)

<u>Repas enfant :</u>	9,56 F
<u>Repas Maître :</u>	12,00 F

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1.04.1985.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte toutes les augmentations proposées par le Maire.

- Autorise le Maire à faire appliquer les nouveaux tarifs et à signer tous les documents ou contrats nécessaires à l'application de ces décisions.

INSTALLATION D'UN RESPONSABLE DE LA COMMERCIALISATION POUR LA SOCIETE SUDINOX

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un local va être prêté au 2° étage de l'Hôtel du Parc à Monsieur JURY, responsable de la commercialisation de matériel solaire. Ce local serait remis en état par lui-même.

Le Conseil Municipal est favorable à cette installation gratuite pendant un an ; et ensuite un loyer sera payé par M. JURY.

SIVOM : DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE JUZET D'IZAULT

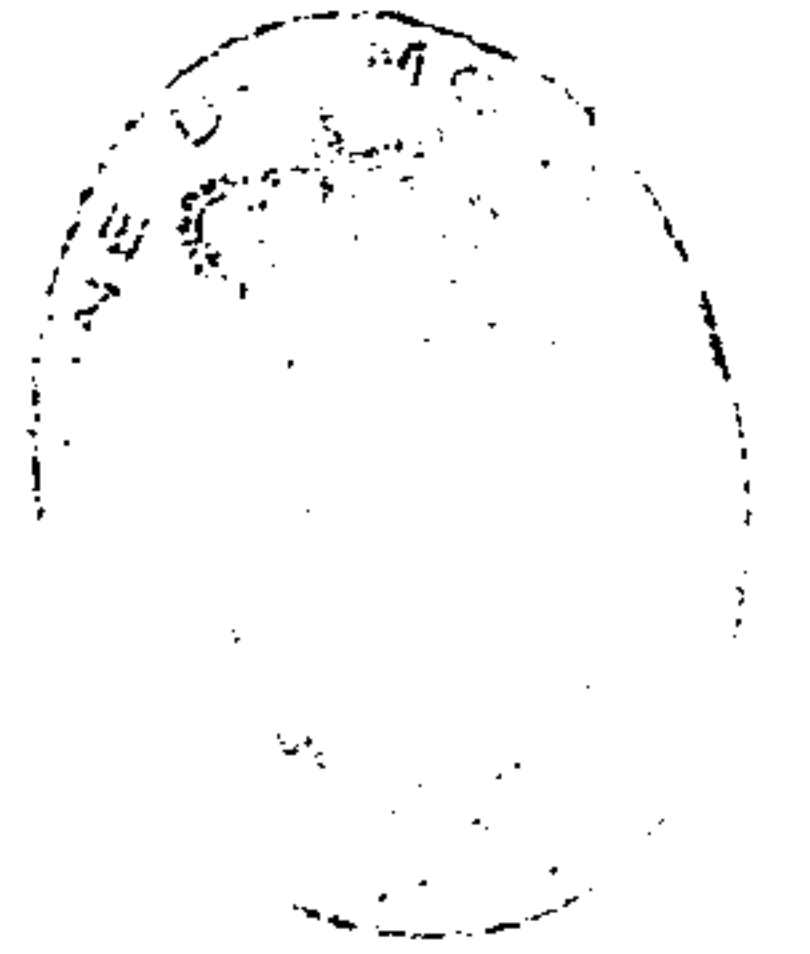
M. le Maire fait part au Conseil du modèle de délibération envoyé par le SIVOM, afin que la Commune de Montréjeau autorise l'intégration de JUZET D'IZAULT au service de ramassage des ordures ménagères du SIVOM.

M. JORDA lit la lettre envoyée au Service des Mines afin que de plus amples informations soient apportées sur la cédence de CLARAC, et sur la régularité de son fonctionnement. La réponse de ce Service est lue par le Maire et cette correspondance nous apprend que le dossier concernant ce dépôt est en instance dans les services compétents.

Le Conseil Municipal décide d'attendre la réponse des services de la Préfecture avant de se prononcer favorablement sur l'intégration de la commune de JUZET D'IZAULT au Service des ordures ménagères.



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



### SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE

L'objet du Syndicat est depuis sa création "la construction et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable des communes associées". Nous sommes sollicités pour approuver une nouvelle rédaction ainsi libellée : Construction et exploitation d'un réseau d'adduction et de distribution d'eau potable ; mise en valeur des sources pour l'embouteillage et la vente de cette eau ; création de services découlant de l'exploitation ou l'aide collective apportée aux communes associées : service de connaissance et de propositions aux municipalités de défense contre l'incendie ; service d'acquisitions par actes administratifs de terrains nécessaires au Syndicat ou aux communes associées ; service de repérage des canalisations et de mise en plan des infrastructures, mise à disposition de ce service pour les besoins communaux.

Etablissements d'un service assainissement auprès des communes associées. Acquisitions mobilières ou immobilières nécessaires pour l'exploitation du Syndicat ou pour les besoins de ses personnels. Tous travaux de secrétariat ou d'informatique pour lui-même, pour les communes associées, ou pour les syndicats intercommunaux.

Après examen, le Conseil Municipal est défavorable à une telle extension. Il confirme son attachement au texte paru dans le "Bulletin du Syndicat, le 30 avril 1983 : la seule vocation du Syndicat est la production et la distribution d'eau potable".

La modification souhaitée du principe de la tarification est également refusée parce que aucun renseignement n'est fourni sur les paramètres intervenant, ni sur la manière dont ils seront pris en considération pour l'établissement de chaque tarif.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'évolution du tarif appliqué à notre commune depuis plusieurs années : les hausses différenciées appliquées à chaque catégorie d'abonné ont particulièrement désavantagé Montréjeau. Si les propositions faites par le Syndicat étaient acceptées, il en résulterait, pour la période 1972-1985 que le prix du m<sup>3</sup> aurait été multiplié par 9,6 pour Montréjeau, et seulement par 4,9 et même 4,4 pour les abonnés première tranche et + de 1 000 m<sup>3</sup>, notre commune supportant en outre la participation aux frais d'ossature et la charge de la distribution. Le Conseil Municipal juge cette situation intolérable, se prononce à l'unanimité contre l'adoption des nouveaux statuts, et décide de faire appel au service de la concurrence et des prix.

### ACTUALISATION DES PRIX POUR LE TRANSPORT A LA CANTINE SCOLAIRE

M. JORDA lit la correspondance adressée par M. MACIAS et précise qu'une augmentation conforme à la réglementation en vigueur peut être consentie.

Accord du Conseil Municipal.

### AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA PLACE ET DE L'ESTUAIRE DU PECOUP

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal avait décidé dans sa séance du 19 mars 1984 l'aménagement de la place et de l'estuaire du Pécoup. Des crédits avaient été inscrits pour la somme de 150 000 F destinés à couvrir le montant des travaux et le règlement des honoraires de M. MIGLIETTI.

Un avenant au marché doit être établi car des travaux supplémentaires ont été demandés à l'entreprise responsable du marché. Ces travaux s'élèvent à la somme de 23 559,89 F TTC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

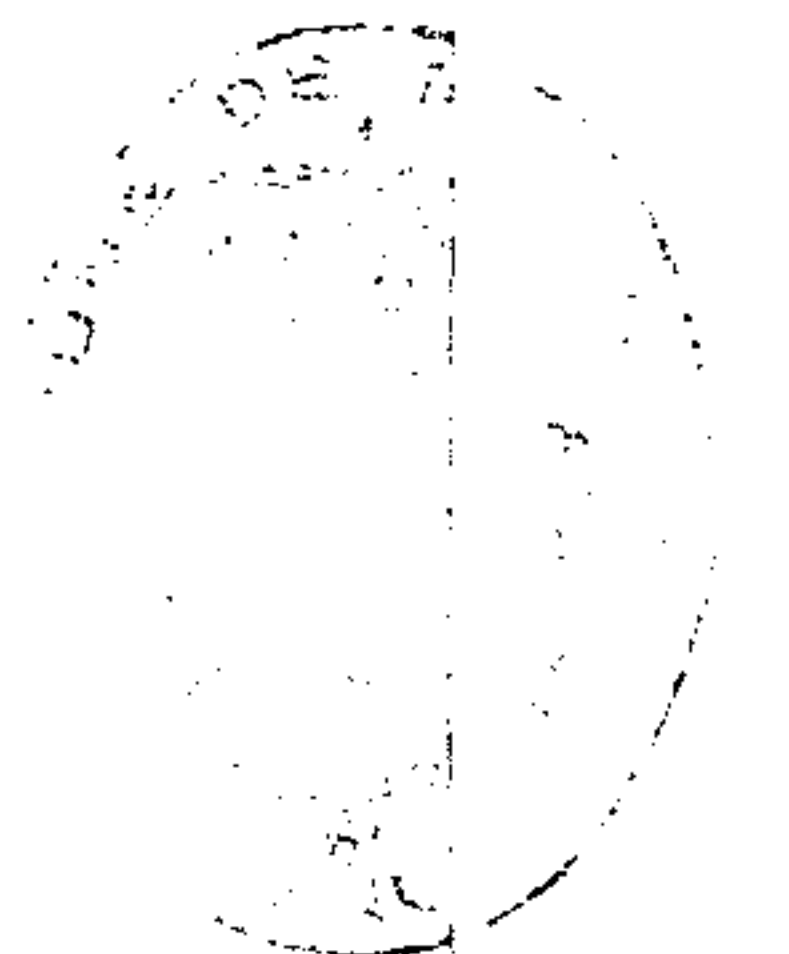
- Autorise le Maire à signer l'avenant au marché de travaux conclu pour l'aménagement de la place et de l'estuaire du Pécoup.

- Décide l'inscription de crédits en section d'investissement du B.P. 1985.

### DEMANDE DE M. CAMPS

M. BONNEFOI, Adjoint au Maire expose :

M. CAMPS a fait construire des garages, il y a plusieurs années, près de l'immeuble Triano grâce à un permis de construire délivré par les Services de l'Equipement le 15 Mars 1974.



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Depuis, la voie d'accès prévue par le Plan d'Urbanisme Directeur n'a pas été réalisée car ce PUD est devenu caduque et l'aménagement projeté du CD 34 et de la RN 117 a été abandonné. M. CAMPS demande une indemnisation pour préjudice en faisant valoir que ces garages n'ont jamais pu être utilisés, faute d'accès. M. CAMPS demande au Tribunal Administratif de condamner solidairement l'Etat et la Commune de Montréjeau à lui verser la somme de 400 000 F à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Notre municipalité doit désigner un avocat pour défendre les intérêts de la ville dans l'instance engagée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de défendre les intérêts de la commune dans l'instance introduite par M. CAMPS et de choisir Maître THEVENOT avocat à Toulouse pour établir un mémoire sur cette affaire.
- Donne tout pouvoir au Maire pour engager toutes les démarches nécessaires liées à cette procédure.

### DEMANDE DE L'ENTREPRISE E.D.M.

M. JORDA informe le Conseil Municipal que trois marchés distincts ont été conclus avec les entreprises ROGE, E.D.M., LORENZI pour les travaux d'étanchéité de la grande Halle.

Ces marchés ont été conclus sur la base des devis réalisés par les entreprises.

Il s'avère que l'entreprise E.D.M. a présenté une facture égale au double du devis sans que l'accord lui ait été signifié par l'architecte ou la commune pour effectuer des travaux complémentaires.

La commune a payé uniquement le montant correspondant au devis initial ; aussi E.D.M. a saisi le Tribunal Administratif.

Le Conseil Municipal est favorable à une discussion avec l'entreprise, par l'intermédiaire de l'architecte, afin d'éviter d'aller devant le Tribunal Administratif.

### REGLEMENT D'HONORAIRES A M. DREUILHE

M. le Maire expose :

M. DREUILHE, architecte, a été chargé d'un projet de création de camping municipal à Montréjeau. Son projet a été étudié en commission et il s'avère que celui-ci est trop coûteux et ne peut être réalisé. M. DREUILHE demande un acompte d'honoraires s'élevant à la somme de 37 370,75 F représentant la réalisation de ce projet. Cette somme, basée sur un pourcentage de 1,415 % du montant du projet paraît bien élevée et il serait souhaitable de ramener le taux à 1 %.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte de régler à M. DREUILHE la somme de 26 410,42 F TTC représentant le travail fourni pour la réalisation d'un projet de camping au plan d'eau de Montréjeau, sur la base de 1 %.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires au règlement de cette somme de 26 410,42 F.
- Décide de réaliser un concours entre divers architectes afin de déterminer celui qui sera chargé du projet de camping.
- Décide de déduire à M. DREUILHE la somme de 26 410,42 F de son prochain marché d'ingénierie au cas où celui-ci serait finalement retenu après le concours d'architectes organisé par la Ville de Montréjeau.

### NOTE D'HONORAIRES DE M. BARRAU

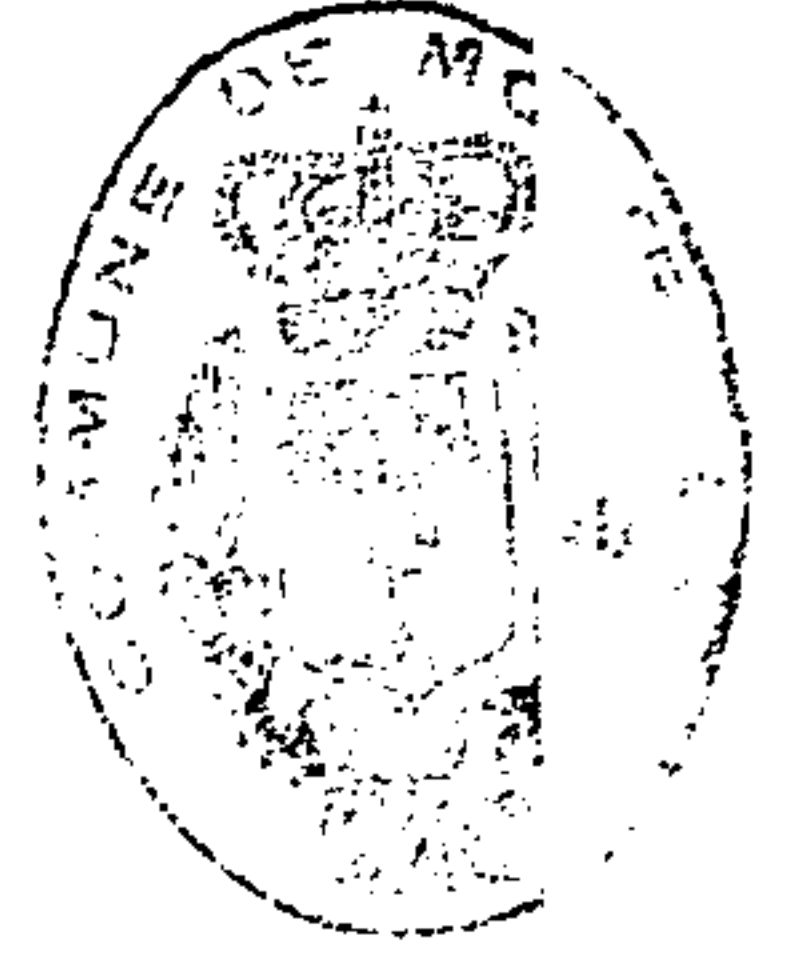
M. JORDA : A la demande de la commune, M. BARRAU a établi le projet de construction d'un abri de randonneurs et le montant de ses honoraires est de 1 186 F TTC.

Le Conseil Municipal décide de régler ces honoraires et entérine le choix de M. BARRAU



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

comme architecte.



### DEMANDE DE M. TROC RELATIVE A L'ENTRETIEN DE SA CONCESSION

M. le Maire lit au Conseil Municipal la lettre adressée par M. TROC désirant que la Municipalité réalise l'entretien de sa concession, après son décès, moyennant une somme d'argent versée à la commune.

Le Conseil Municipal estime que cela créerait un précédent et déclare qu'il est impossible de donner une réponse favorable à cette personne.

### PRET DU DEPARTEMENT POUR ACQUISITION DE GROS MATERIELS

M. le Maire expose :

Le Président du Conseil Général nous informe que dans sa séance du 18 décembre 1984, le bureau du Conseil Général a accordé un prêt de 7 324 F à notre commune pour l'achat d'une benne et de six conteneurs.

Notre Assemblée doit préciser au Département qu'elle accepte le prêt proposé et que la part restant à notre charge sera financée par la Ville de Montréjeau.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accepter du Département le prêt de 7 324 F destiné à financer l'achat d'une benne et de six conteneurs.
- Décide que la somme restant à notre charge, pour un montant de 23 426,61 F sera financée par prélèvement sur les fonds libres de la commune.
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents relatifs à l'attribution de ce prêt.

### HORAIRES P.T.T.

Le Maire lit la correspondance adressée par le receveur des P.T.T. relative à la mise en place de nouveaux horaires d'ouverture du bureau de Montréjeau.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable mais décide de suggérer au receveur de laisser les bureaux ouverts le lundi jusqu'à 12 h 30 et de n'ouvrir le samedi qu'à 9 heures.

### REALISATION DE PHOTOS AERIENNES DE LA COMMUNE

M. le Maire expose :

La Société Solaire-Photos, spécialisée dans les photographies aériennes pour les collectivités nous propose une série de vues de notre commune pour le prix de 11 549,26 F T.T.C.

Cet ensemble de vues aériennes pourra ensuite être exposé dans une salle de la Mairie et nous sera utile pour l'élaboration et les modifications de notre POS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de confier à la société "Solaire Photos" la réalisation des vues aériennes de notre commune pour un prix de 11 549,26 F TTC.
- Décide que les sommes correspondantes seront prélevées à l'article 132 de la section d'investissement du budget.

### PLANS D'AMENAGEMENT DE LA PLACE VALENTIN ABEILLE

Le Maire montre au Conseil Municipal les plans d'aménagement du centre de la Place Valentin Larade Abeille et précise que l'aménagement de la Place Larade est reporté et qu'il a été





## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

demandé à l'Équipement de transposer le programme à la Place de la Mairie.

M. JORDA précise également que le fonctionnement de la cabine télématique ne donne pas satisfaction et qu'il faudra écrire à la Société pour dénoncer le contrat de location ; accord du Conseil.

### ELECTRIFICATION DE LA PLACE VALENTIN ABEILLE - RESERVATION D'UNE PART D'EMPRUNT

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Garonne a fait chiffrer les dépenses afférentes à la réalisation du projet suivant, à la demande de la Commune : Eclairage de la Place Valentin Abeille et des Arcades : fourniture et pose de 9 appliques de style équipées de lampe sodium haute pression de 50 W, d'un projecteur équipé de lampe sodium de 70 W, de 6 lanternes de style équipées de lampe sodium de 70 W à placer sur 6 candélabres en fer forgé, d'un projecteur immergeable pour la fontaine ; le réseau d'alimentation étant réalisé en souterrain (Lot 9 H - 390 232).

Les dépenses sont estimées à 158 600 F et la part communale se calculera à partir de ce montant par déduction de la subvention qui pourra être accordée par le Bureau du Conseil Général au Syndicat Départemental d'Électricité mais dont le montant n'est pas connu d'avance.

Monsieur le Maire propose au Conseil de couvrir cette part communale par voie d'emprunt mais il précise que, dans la situation créée par les mesures d'encadrement du crédit, il faut prendre rang pour s'assurer une part suffisante sur le prochain prêt qu'il sera possible au Syndicat Départemental d'Électricité d'obtenir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander au Syndicat Départemental d'Électricité de lui réserver une part d'emprunt au plus égale à 158 600 F dont l'annuité à la charge de la Commune sera calculée au taux en vigueur lors de la réalisation du prêt, compte tenu des décisions prises par le Comité du Syndicat Départemental d'Électricité le 7 mars 1980

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les propositions du Maire,
- DECIDE de prendre en charge les annuités découlant pour la commune de la part d'emprunt au plus égale à 158 600 F dont la réservation est demandée au Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Garonne.

### AMENAGEMENT DU SYNDICAT D'INITIATIVE

M. le Maire expose :

La réalisation des travaux de la Place Valentin Abeille et de la petite Halle ont nécessité la démolition du bâtiment occupé par le Syndicat d'Initiative.

Cet organisme occupe actuellement un local de l'ancien Hôtel du Parc dont la Mairie est copropriétaire. Il devient urgent de lancer une opération de rénovation de cette salle afin d'y installer définitivement le Syndicat d'Initiative.

M. GIULIANI, architecte, a fait réaliser un devis dont le montant s'élève à 175 759,50 F H.T. et 208 450,76 F TTC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de retenir M. GIULIANI comme architecte pour le projet d'aménagement du Syndicat d'Initiative à l'ancien Hôtel du Parc.
- Décide de financer cette opération et d'inscrire les crédits correspondants en section d'investissement du B.P. 1985.
- Donne tout pouvoir au Maire pour lancer la procédure d'appel d'offres, demander les emprunts auprès des caisses de crédit et solliciter les subventions auprès du Département et des divers organismes.

### REALISATION D'UN ABRI DE RANDONNEURS AU PLAN D'EAU DE MONTREJEAU

M. le Maire expose :

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Ministère du Temps Libre de la Jeunesse et des Sports nous a finformé par lettre du 26 octobre 1984 que notre municipalité avait la possibilité de réaliser un "Point d'accueil Jeune" au plan d'eau de Montréjeau. Une subvention d'Etat de 6 000 F nous serait attribuée sur un montant maximum de travaux de 30 000 F (TTC).

M. BARRAU, architecte à Montréjeau pourrait être chargé de ce projet de construction d'un abri pour randonneurs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de faire réaliser au plan d'eau de Montréjeau un abri pour randonneurs destiné à devenir un "Point d'Accueil Jeunes".
- Décide de choisir M. BARRAU comme architecte afin de réaliser ce projet.
- Décide d'inscrire en section d'investissement du B.P. 1985 la somme de 32 000 F destinée à couvrir les honoraires de l'architecte et les travaux de cet abri.
- Décide de demander à l'Etat la subvention prévue de 6 000 F.
- Donne tout pouvoir au Maire pour mener à terme cette opération.

### TRAVAUX D'UTILITE COLLECTIVE : DEMANDE DE STAGIAIRES

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 Novembre 1984 a décidé d'engager dix stagiaires à la Ville de Montréjeau, dans le cadre des Travaux d'Utilité Collective mis en place par le Gouvernement.

Notre commune pourrait embaucher six stagiaires supplémentaires qui seraient encadrés par les services administratifs et techniques de la commune. Ces personnes recevraient une formation professionnelle conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte d'engager six stagiaires supplémentaires à la Ville de Montréjeau.
- Autorise le Maire à signer ces contrats dits "Travaux d'Utilité Collective".
- Accepte de prévoir une inscription de crédits au B.P. 1985 pour couvrir les indemnités qui seraient versées par la commune à ces stagiaires.
- Donne tout pouvoir au Maire pour entreprendre les mesures nécessaires à la mise en place de ces contrats.

### AUGMENTATION DES TARIFS AU PLAN D'EAU

M. le Maire expose :

Il s'avère nécessaire d'actualiser les tarifs relatifs à l'exploitation du plan d'eau. Ces augmentations, compte tenu de la réglementation en vigueur pourront être les suivantes : (anciens tarifs votés le 3 février 1984).

#### Droits de pêche

##### A) Carte annuelle

Adultes	160 F
Juniors (10 à 16 ans)	75 F

##### B) Cartes Journalières :

Adultes	23 F
Juniors (10 à 16 ans)	13 F.

Enfants de moins de 10 ans : gratuit.

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Locations de pédalos et de barques

Le prix resterait inchangé : Pour une demi heure : 12 F.

Si l'on tient compte que les recettes fournies par la location des pédalos et des barques sont très nettement supérieures à celles provenant de la vente des cartes de pêches, ces nouveaux tarifs respectent la réglementation actuelle en matière de hausse de prix.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte les nouveaux tarifs proposés.
- Décide que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1985 et donne tout pouvoir au Maire pour les faire appliquer.

### ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AU PERSONNEL MUNICIPAL

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal a décidé dans sa séance du 3 février 1984 d'allouer une certaine somme aux employés municipaux afin de participer à l'achat de vêtements et de chaussures de travail (250 F pour un vêtement et 150 F pour des chaussures).

Cette opération pourrait être renouvelée chaque année, chaque employé bénéficierait d'un bon d'achat de 270 F pour l'acquisition d'un vêtement et d'un bon de 160 F pour l'achat de chaussures.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à distribuer une fois par an à chaque employé municipal deux bons d'achat pour une somme totale de 430 F, destinés à les aider dans l'acquisition d'articles d'habillement et de chaussures de travail.
- Décide d'inscrire les crédits correspondants à l'article 602 de la section de fonctionnement du budget primitif 1985.

### CONSTRUCTION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL POUR LA SOCIETE "VITRAGES ISOLANTS DES PYRENEES"

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 28.11.1984 a décidé de réaliser la construction d'un bâtiment pour la Société "Vitrages Isolants des Pyrénées". Le projet avait été approuvé pour un prix de 680 000 F (H.T.). Actuellement le devis des travaux en notre possession s'élève à la somme de 866 960 F H.T. et notre assemblée doit confirmer son intention de mener à terme ce projet en finançant l'opération pour ce coût de 866 960 H.T.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la réalisation d'un bâtiment pour la Société de "Vitrages Isolants des Pyrénées".
- Décide d'inscrire la somme de 866 960 F H.T. et de 1 028 214,56 F TTC au B.P. 1985 et de retenir le projet établi par M. GIULIANI, architecte;
- Autorise le Maire à demander les emprunts auprès des organismes de crédit et à solliciter le concours du F.D.A.I. (Fonds départemental d'aide à l'industrialisation).
- Donne tout pouvoir au Maire pour entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt une heures.

